

ARRÊTÉ N°2026 031
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PONT A10 PS101
POUR RÉHABILITATION DE L'OUVRAGE

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée le 03 février 2026, par l'entreprise FREYSSINET domiciliée à DARDILLY 69134 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réhabilitation de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter la réalisation de travaux de réhabilitation de l'ouvrage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions.

CIRCULATION

Du 05/03/2026 au 27/03/2026, la circulation sur le pont au-dessus de l'A10, commune de Saint-Denis-sur-Loire, sera réduite à une voie avec sens de circulation par alternat par feux de chantier, pour permettre le déroulement des travaux susmentionnés. La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

Durant les nuits du 05/03/2026 au 06/03/2026, du 19/03/2026 au 20/03/2026 et du 26/03/2026 au 27/03/2026, la circulation sera interdite.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 30 km. /h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 22 jours.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

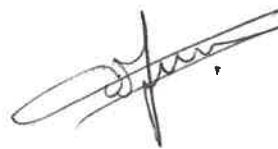
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,
le 02 mars 2026

Le Maire,



Patrick MENON

